

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 8 février 2021

A L'EGARD DE LA SARL CENTRE
D'AFFAIRE INTERNATIONAL
Et de M. Zine MONTASSAR
Dossier n° 2018-26
Audience du 3 février 2021
Décision rendue le 8 février 2021

Vu la saisine par le ministre de l'économie et des finances du 11 septembre 2018 ;

Vu les notifications de griefs adressées le 16 juillet 2019 ;

Vu les observations écrites en date du 30 septembre 2019 en réponse aux notifications de griefs ;

Vu le rapport en date du 22 décembre 2020 de Mme Pascale PARQUET, rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le « COMOFI ») ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en causes ayant indiqué demander que la séance soit publique ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 3 février 2021 :

- Mme Pascale PARQUET, rapporteur ;

- Mme Aurélie BOURGE, gérante actuelle, accompagnée de Me Laurent MAYER, M. Zine MONTASSAR, ancien gérant, ne s'étant pas présenté ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY, en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la « CNS »), M. Michel ARNOULD, M. Gilles DUTEIL, Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE ;

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

La SARL CENTRE D'AFFAIRE INTERNATIONAL (ci-après « la société ») a été immatriculée le 18 janvier 2016 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris. Le siège social se situe au 17, avenue Gambetta Paris 20^{ème}. Elle a pour activités principales la domiciliation, le conseil et services aux entreprises, la gestion de bureaux ; ces activités ayant été reprises de la société BCBG CONSULT qui avait précédemment son siège à la même

adresse. M. Zine MONTASSAR en est le gérant et actionnaire à hauteur de 50%, Mme Aurélie BOURGE assistante est actionnaire de la société à hauteur de 50%.

L'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation a été délivré par la Préfecture de Police de Paris le 18 novembre 2016 pour une durée de six ans. La société n'est pas adhérente du Syndicat des professionnels de l'hébergement d'entreprises (SYNAPHE).

En avril 2018, la société assurait la domiciliation de 178 entreprises clientes. En vue de la constitution du contrat de domiciliation Mme Aurélie BOURGE demande la production de l'original de pièce d'identité, d'un justificatif de domicile et d'un extrait Kbis de moins de trois mois et la copie des statuts de la société. Le tarif mensuel pour une domiciliation simple sans réexpédition est de 30 euros hors taxe. Aucun contrat de domiciliation n'est réalisé à distance, la société ne dispose pas de site Internet. Au jour du contrôle, la société employait deux salariés dont Mme Aurélie BOURGE.

Le chiffre d'affaires pour l'année 2017 est de 83 010 euros avec une perte de 13 225 euros; il est de 88 390 euros pour l'année 2018 avec une perte de 27 626 euros.

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après la « DGCCRF ») a réalisé le 10 avril 2018 un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect par la SARL CENTRE D'AFFAIRE INTERNATIONAL et M. Zine MONTASSAR des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, un procès-verbal n° CX 22 du 10 avril 2018 a été dressé et un rapport d'intervention a été rédigé le 8 août 2018.

B. La procédure

Par lettre du 11 septembre 2018, le ministre de l'Economie et des Finances a, en application de l'article L. 561-38 du code monétaire et financier, saisi la CNS du rapport d'intervention.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du 16 juillet 2019, auxquelles était joint le rapport d'intervention, M. Emmanuel SUSSET, secrétaire général de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la SARL CENTRE D'AFFAIRE INTERNATIONAL et M. Zine MONTASSAR, en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informés à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont ils disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéficiaires pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de M. Zine MONTASSAR, le montant des rémunérations qu'il avait perçues au titre de son activité au sein de la société pour les trois dernières années. Il a été accusé réception de ces lettres le 23 juillet 2019.

Par lettre en date du 5 septembre 2019, le président de la CNS a désigné Mme Pascale PARQUET comme rapporteur.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du 6 septembre 2019, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause que Mme Pascale PARQUET avait été désignée en qualité de rapporteur de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le 9 septembre 2019.

Par courrier en date du 30 septembre 2019, les personnes mises en cause ont fait parvenir des observations en réponse aux notifications des griefs.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du 15 janvier 2021, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du 3 février 2021. Il a été accusé réception de cette lettre le 19 janvier 2021.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du 18 janvier 2021, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la CNS. Il a été accusé réception de cette lettre le 19 janvier 2021.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

Considérant que, selon le **premier grief**, il aurait été procédé « *de façon partielle et insuffisante à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-5, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du COMOFI, « *pour l'application des I et II de les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes* :

1° *Lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié ;*

2° *Lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger ;*

3° *Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre, en application des dispositions du 1° de l'article L. 561-10, des mesures de vigilance complémentaires, parmi celles prévues à l'article R. 561-20 » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-11 du COMOFI, « *Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client* » ;

Considérant qu'il ressort du contrôle qu'il n'existait aucun document ou procédure écrite au sein de la société CENTRE D'AFFAIRE INTERNATIONAL retraçant le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'évaluation et la classification des risques, l'identification des clients et bénéficiaires effectifs, la mise à jour des informations relatives aux clients ;

Considérant qu'il ressort des trente et un dossiers analysés lors du contrôle, d'une part que douze dossiers ne contenaient pas de pièces d'identité, cinq contenaient des pièces d'identité périmées et huit ne contenaient ni statuts ni extrait Kbis et d'autre part que trois contrats de domiciliation n'ont pu être retrouvés ;

Considérant que la SARL CENTRE D'AFFAIRE INTERNATIONAL à l'occasion de ses observations du 30 septembre 2019 a adressé certaines pièces manquantes soit plus d'un an après le contrôle ;

Considérant que même si les dossiers ont été régularisés postérieurement au contrôle, les griefs sont appréciés au jour du contrôle ;

Considérant qu'il ressort de l'absence des pièces dans certains dossiers analysés lors du contrôle que la SARL CENTRE D'AFFAIRE INTERNATIONAL s'est trouvée dans l'impossibilité d'identifier les clients et leurs bénéficiaires effectifs ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

B. Sur le manquement à l'obligation de recueillir les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, d'exercer une vigilance constante sur la relation d'affaires et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées

Considérant que selon le **deuxième grief**, l'obligation de recueillir des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-5-1 du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent. Elles actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires. Les modalités d'application de cet article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.* »

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-6 du COMOFI, « *Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-12 du COMOFI, « *pour l'application de l'article L. 561-5-1, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance appropriée et actualisée de leur relation d'affaires.

La nature et l'étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. Ils tiennent compte également des changements pertinents affectant la relation d'affaires ou la situation du client, y compris lorsque ces changements sont constatés par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 à l'occasion du réexamen

de toute information pertinente relative aux bénéficiaires effectifs, notamment en application de la réglementation relative à l'échange d'informations dans le domaine fiscal.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les modalités d'application du présent article en ce qui concerne les éléments d'informations mentionnés aux 1° et 2°. » ;

Considérant qu'il ressort des trente et un dossiers analysés précités que le recueil des informations de connaissance des clients était incomplet puisque, outre les pièces d'identité manquantes, le justificatif de domicile est absent dans plus de la moitié des dossiers ;

Considérant qu'il ressort du contrôle que le nombre de pièces manquantes ou dont la date de validité est dépassée témoigne d'une mise à jour insuffisante des informations de la clientèle, voire d'une absence de suivi du contenu des dossiers une fois la domiciliation en place ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

C. Sur le manquement à l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance complémentaires à l'égard des clients

Considérant que selon le **quatrième grief**, l'obligation mentionnée à l'article L. 561-10 du COMOFI n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-10 du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, lorsque :*

1° Le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification ;

2° Le client est une personne résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un pays tiers et qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un autre Etat ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ;

3° Le produit ou l'opération favorise l'anonymat de celle-ci ; [...] » ;

Considérant qu'il ressort du contrôle que d'une part le cas d'une entreprise cliente dont l'activité d'échafaudage est éloignée de Paris (Arras) présente une incohérence quant à l'intérêt d'une domiciliation dans le 20^{ème} arrondissement de Paris et d'autre part le cas d'un gérant résidant en Italie louant un bureau à Paris pour son activité de rénovation de peinture sans qu'aucun justificatif de domicile n'ait pu être présenté, auraient dû, à ce titre, faire l'objet de mesures de vigilance complémentaires de vérification quant à leur activité ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de déclaration et prise de copie de documents établi le 10 avril 2018 que la société est « non concernée » ;

Considérant qu'il ressort du contrôle que la nationalité de certains clients, de surcroît lorsque leur titre de séjour n'a pas été collecté au moment de l'entrée en relation ou n'est plus valable paraît justifier des mesures de vigilance complémentaires quand il s'agit de pays présentant des vulnérabilités au plan du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

D. Sur le manquement à l'obligation de conserver pendant cinq ans à compter de la clôture des comptes ou de la cessation des relations les documents relatifs à l'identité des clients habituels ou occasionnels et de conserver également, dans la limite de leurs attributions, pendant cinq ans à compter de leur exécution, les documents relatifs aux opérations faites par la société

Considérant que selon le **huitième grief**, l'obligation mentionnée à l'article L. 561-12 du COMOFI n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-12 du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-12 conservent pendant cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec elles les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels. Elles conservent également, dans la limite de leurs attributions, pendant cinq ans à compter de leur exécution, les documents relatifs aux opérations faites par celles-ci, ainsi que les documents consignants les caractéristiques des opérations mentionnées au II de l'article L. 561-10-2* » ;

Considérant qu'il ressort du contrôle que l'archivage des dossiers clients et des pièces n'est pas organisé, dans des boîtes d'archives « difficilement accessibles et sans ordre apparent », en version numérique pour certains « dans la messagerie électronique et/ou le téléphone portable », et à plusieurs endroits dans les locaux de la société ;

Considérant qu'il ressort du contrôle que pour les trois contrats de domiciliation non retrouvés, la société n'était pas en mesure d'établir leur existence après le contrôle ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

E. Sur le manquement à l'obligation de former et informer régulièrement le personnel

Considérant que selon le **neuvième grief**, il est reproché l'absence de formation et d'information régulières du personnel en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-34, du COMOFI « *En vue d'assurer le respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels. Dans le même but, elles mettent en place toute action de formation utile.* »

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de déclaration et prise de copie de documents établi le 10 avril 2018 que la société est « non concerné vu la structure » ;

Considérant que c'est bien la nature de l'activité et non pas la taille de la structure qui impose l'obligation de formation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé.

Considérant que la CNS estime que le troisième grief sur le non-respect de l'obligation de ne pas établir ou de mettre un terme à la relation d'affaires lorsque le professionnel n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires (article L 561-8 du code monétaire et financier) le cinquième grief sur le non-respect de l'obligation de renforcer l'intensité des mesures ou de procéder à un examen renforcé (article L 561-10-2 du code monétaire et financier), le sixième grief sur le non-respect de l'obligation de déclarer ses soupçons (article L561-15 du code monétaire et financier) et le septième grief sur le non-respect de désigner un déclarant à TRACFIN (article L561-23 du code monétaire et financier) ne sont pas établis.

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;
- 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.

La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public » ;

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne. » ;

Considérant que la détermination de la sanction et de son quantum dépend de la gravité des manquements ; que l'exigence de proportionnalité de la sanction impose que l'assise financière de la société et les revenus de son gérant soient également pris en compte ;

Considérant que M. Zine MONTASSAR, en sa qualité de gérant de la société, était responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; que tous les manquements relevés lui sont également imputables ;

*

* *

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY par M. Michel ARNOULD, M. Gilles DUTEIL, Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE, membres de la CNS ;

DECIDE :

- Article 1^{er} : prononce une interdiction temporaire d'exercer l'activité d'agence de domiciliation pour une durée de neuf mois avec sursis à l'encontre de la SARL CENTRE D'AFFAIRE INTERNATIONAL ;
- Article 2 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 2 500 euros à l'encontre de la SARL CENTRE D'AFFAIRE INTERNATIONAL ;
- Article 3 : ordonne la prise en charge forfaitaire par la SARL CENTRE D'AFFAIRE INTERNATIONAL d'une partie des frais occasionnés par les mesures de contrôle à hauteur de 1 000 euros ;
- Article 4 : prononce une interdiction temporaire d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de neuf mois avec sursis à l'encontre de M. Zine MONTASSAR;

- Article 5 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 5 000 euros à l'encontre de M. Zine MONTASSAR ;
- Article 6 : ordonne la publication de la sanction sur le site de la commission nationale des sanctions sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction :

« Par décision du 8 février 2021 la Commission nationale des sanctions a prononcé une interdiction temporaire d'exercer l'activité d'agence de domiciliation pour une durée de neuf mois avec sursis ainsi qu'une sanction pécuniaire d'un montant de 2 500 euros et la prise en charge forfaitaire d'une partie des frais occasionnés par les mesures de contrôle à hauteur de 1 000 euros à l'encontre de la SARL CENTRE D'AFFAIRE INTERNATIONAL, et une interdiction temporaire d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de neuf mois avec sursis ainsi qu'une sanction pécuniaire d'un montant de 5 000 euros à l'encontre de M. Zine MONTASSAR pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier :

 - l'obligation d'identification et de vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs (article L. 561-5 du code monétaire et financier) ;
 - l'obligation de connaissance du client et de la relation d'affaires (article L. 561-5-1 et L. 561-6 du code monétaire et financier). ;
 - l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance complémentaires à l'égard des clients (article L.561-10 du code monétaire et financier) ;
 - l'obligation de conserver les documents relatifs aux opérations effectuées pendant cinq ans (article L. 561-12 du code monétaire et financier) ;
 - l'obligation de former et informer régulièrement le personnel (article L. 561-34 du code monétaire et financier). »

Fait à Paris, le 8 février 2021

Francis LAMY



Michel ARNOULD



Hélène MORELL

Gilles DUTEIL



Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE

Le secrétaire de séance



Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif compétent.